



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-051

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement – Autorisation travaux pour les services techniques à l'occasion de travaux sur la commune de Brindas.

Nature des voies : communales

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213-2,

VU le code de la route et notamment l'article R 311-1 et R417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU les articles R. 123-43 et R122-14 à R122-18 du code de la construction et de l'habitation,

VU la demande de Monsieur Joël EMPTAZ, Directeur adjoint technique de la commune de Brindas, pour effectuer divers travaux sur la commune.

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer des travaux ou pour faciliter toute intervention des services techniques de la Commune, avec occupation de la chaussée, pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents, il y a lieu de prendre une réglementation provisoire du stationnement et de la circulation routière

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 24 février et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, les services techniques municipaux sont autorisés à intervenir sur le domaine public communal, afin d'y effectuer les travaux nécessaires.

Article 2 : Le stationnement pourra être interdit sur tout ou une partie d'une voie communale d'un parking ou d'une place la circulation des véhicules limitée à 30 km/heure aux abords du chantier.

Article 3 : La circulation pourra être interdite en totalité ou partiellement sur les voies, places et parking après accord et information aux différents services.

Article 4 : La signalisation et les interdictions seront mises en place par les services techniques qui réalisent les travaux. Elle sera maintenue et entretenue pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : La durée des interdictions s'y rapportant seront mises en place par les soins et à la charge des services techniques chargée de l'exécution des travaux. Le droit des tiers demeure expressément réservé ainsi que la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, et Messieurs les agents de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Brindas, le 24 février 2026



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Horaires :